

Artisanat et petits métiers

(article 47 et 48)

Sont éligibles aux interventions du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRAM) les projets dans les activités d'artisanat dont la liste est fixée à l'annexe du [décret n° 94-492 du 28 février 1994](#) et les activités des métiers fixée à la liste annexée au [décret n° 2008-388 du 11 février 2008](#), dont le coût ne dépasse pas 100.000DT.

Les projets de création et d'extension dans les activités susvisées, promus par des personnes de nationalité tunisienne sous forme d'entreprises individuelles, de sociétés de personnes ou de coopératives, justifiant des qualifications requises et assurant la gestion personnelle et à plein temps de ces projets et dont le schéma de financement comporte 40% de fonds propres, ouvrent droit aux avantages suivants :

A. Avantages financiers :

1. Une prime d'investissement :

La prime accordée à ces projets est de 6% du coût du projet y compris le fond de déroulement.

Cependant, cette prime a été relevée à :

- 14% du coût de l'investissement fonds de roulement inclus, lorsque les projets sont éligibles aux avantages du développement régional et sont implantés dans les zones du développement régional du premier groupe ;
- 21 % du coût de l'investissement fonds de roulement inclus, lorsque les projets sont éligibles aux avantages du développement régional et sont implantés dans les zones d'encouragement du développement régional du deuxième groupe ;
- 25 % du coût de l'investissement fonds de roulement inclus, lorsque les projets sont éligibles aux avantages du développement régional et sont implantés dans les zones d'encouragement du développement régional prioritaires.

Ladite prime est octroyée à concurrence de :

- 50 % lors du commencement de la réalisation du projet ;
- 50 % à l'occasion de l'entrée en production du projet.

2. Une dotation remboursable :

Elle est accordée en fonction des tranches suivantes :

- de 0 à 10.000 DT : une dotation de 90 % de l'autofinancement minimum avec un apport personnel minimum en numéraire de 10 % ;
- de 10.001 à 50.000 DT : une dotation de 80 % de l'autofinancement minimum additionnel avec un apport personnel minimum en numéraire de 20 % ;
- de 50.001 à 100.000 DT : 60% de l'autofinancement minimum additionnel avec un apport personnel minimum en numéraire de 40 % ;

Cette dotation est accordée sur 11 années sans intérêts avec un délai de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits bancaires.

B. Avantages fiscaux :

- L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement des salariés pendant 3 ans à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- L'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant 3 ans à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- Déduction de 20% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années à compter de l'année durant laquelle est faite l'adhésion au centre pour la première fois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 milles dinars pour les activités de services et 300 milles dinars pour les autres activités sans que son chiffre d'affaires annuel global n'excède 300 milles dinars et qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales.

Le bénéfice de la déduction sus-indiquée ne peut être consommé qu'une seule fois pour chaque entreprise.

- L'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA au titre des équipements importés nécessaires pour le secteur de l'artisanat et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la TVA au titre des équipements nécessaires pour le secteur de l'artisanat fabriqués localement. La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixés par décret ([Décret 94-491 du 28 février 1994](#)).